

France urbaine

STATUTS

147

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination.

L'association a pour dénomination : « France urbaine »

(ci-après désignée l'« Association »).

Article 3. – But – Moyen d'actions

L'Association est le représentant des territoires urbains auprès des pouvoirs publics.

L'Association a pour but de représenter et défendre les intérêts des territoires urbains et, pour cela,

- Renforce les liens entre les différents territoires urbains ;
- Facilite les échanges d'information sur tous les sujets les concernant ;
- Développe la réflexion, la coordination et la collaboration dans les domaines d'intérêt commun ;
- Elabore des propositions communes dans ces domaines ;
- Soutient ces propositions auprès de l'Union européenne, de l'Etat, du Parlement, du Parlement européen, des autres collectivités et des organismes concernés afin de concourir à leur réalisation ;
- Mène des actions en commun avec ses partenaires.

L'Association met en œuvre tous les moyens légaux propres à contribuer à la réalisation de son but et notamment :

- Propose, réalise ou coordonne des études ;
- Organise des réunions d'information, conférences, colloques, forums, ou toute autre rencontre ;
- Vend tout bien ou fournit toute prestation en lien avec son but ;
- Réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toutes participations dans tous organismes, passe tout contrat, conclut tout partenariat.

Article 4. – Siège.

Le siège de l'Association est situé 22-28 rue Joubert 75009 Paris.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau, lequel est expressément autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. – Durée.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II



MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6. – Admission - Composition.

Article 6.1 : Catégories de Membres

L'Association est composée de deux catégories de membres :

- Les membres : métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, établissements publics territoriaux, collectivités à statut particulier, communes et communes nouvelles, ou tout autre forme juridique s'y substituant ;
- Les membres associés : établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes.

Article 6.2 : Admission

L'obtention de la qualité de membre est soumise à l'agrément du Bureau statuant à la majorité simple de ses membres, et à l'acquiescement de la cotisation.

Article 7. – Perte de la qualité de membre.

Article 7.1 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- Par décision prononcée par le Bureau, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, pour tout motif laissé à son appréciation. Le membre intéressé est préalablement informé par écrit de ces motifs et invité à présenter sa défense auprès du Bureau statuant sur sa décision. La décision lui est notifiée sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend effet à la date de première présentation.

Article 7.2 : Absence de dissolution

En toutes hypothèses, la perte de la qualité de membre d'une ou de plusieurs personne(s) morale(s) ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8. – Ressources.

L'Association a la possibilité de percevoir :

- des cotisations et contributions des membres ;
- des apports avec ou sans droit de reprise ;
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens ou valeurs de toute nature qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- des dons manuels, pouvant éventuellement résulter de campagnes d'appels à la générosité du public ;
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV
ADMINISTRATION

Article 9 - Assemblées générales - Règles communes.

Article 9.1 : Représentation

Chaque personne morale membre est représentée à l'Assemblée Générale de l'Association par son représentant légal et trois (3) représentants désignés. Le membre veillera au respect de la parité au sein de sa représentation. En cas de changement dans les délégations, la personne morale veille à en avertir l'Association sans délai.

Chaque personne morale membre associé est représentée à l'Assemblée Générale de l'Association par deux (2) délégués.

Article 9.2. Composition et Pouvoirs

Les Assemblées Générales comprennent tous les représentants des membres et membres associés de l'Association.

Chaque représentant de membre dispose d'une voix. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Tout représentant de membre absent ou empêché peut donner à un autre représentant de membre de l'Association pouvoir de le représenter.

Le nombre de pouvoirs que peut recevoir chaque membre est limité à trois (3).

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou par le Secrétaire général ou par un membre du Bureau. A défaut, l'Assemblée est présidée par toute personne désignée par elle-même à la majorité simple des membres présents.

Article 9.3. Convocation et ordre du jour

Les assemblées sont convoquées au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation intervient à l'initiative du Président ou du Secrétaire général.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général ou collectivement, par un tiers au moins des membres de l'Association.

La convocation, qui contient l'ordre du jour arrêté par le Président et le lieu de la réunion, est adressée à chaque membre de l'Association sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par tout moyen.

Article 9.4. Feuille de présence et procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence, signée et certifiée conforme par le Président ou le Secrétaire général.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou le Secrétaire général. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10.1 Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à tout moment par le Président ou sur demande écrite du tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la gestion de l'Association et sur sa situation financière.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

Article 10.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou de votes exprimés.

Article 10.3 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des représentants des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président de l'Assemblée Générale dispose d'une voix prépondérante.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11.1. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée par le Président, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire général, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres du Conseil d'administration de l'Association.

Article 11.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des représentants des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents.

Article 11.3. Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Article 12. - Conseil d'Administration.

Article 12.1. Attributions du Conseil d'Administration

L'association est dotée d'un Conseil d'Administration.

Ce Conseil :

- Détermine les grandes orientations du projet de l'Association, sa stratégie et son programme d'activité ;
- Approuve les comptes annuels arrêtés par le bureau ;
- Procède à l'élection du Président de l'Association. Il adopte la liste des membres du Bureau proposée par le Président de l'Association ;
- Vote le montant des cotisations ou autres contributions des membres et membres associés, arrêté et proposé par le Bureau ;
- Vote le budget de l'Association ;
- Vote le Règlement intérieur proposé par le bureau ;

Article 12.2. Composition du Conseil d'Administration



Le Conseil d'Administration est composé des représentants légaux des membres. En cas d'empêchement, le représentant légal peut se faire représenter par un des membres de l'Assemblée générale désigné par sa collectivité.

Les présidents de commissions thématiques qui ne siègent pas au Conseil d'administration peuvent assister au conseil d'administration.

Sauf décision contraire du Président, un représentant à l'Assemblée Générale de chaque membre associé peut assister aux séances du Conseil d'Administration.

Article 12.3. Fin du mandat de membre du Conseil d'Administration

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- La fin du mandat électif ;
- La perte de la qualité de membre de l'Association de la personne morale représentée, pour quelque motif que ce soit.

Hors renouvellement général des conseils municipaux, si le président perd son mandat électif, le secrétaire général convoque sous 6 semaines un conseil d'administration avec pour premier point à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau président; le secrétaire général gère les affaires courantes durant ce délai.

Article 12.4. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit et ne donnent pas lieu à défraiement.

Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

Article 13.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu :

- Sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire général, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins 4 fois par an ;
- A la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- Hors renouvellement général des conseils municipaux, en cas de vacance simultanée des postes de président et de secrétaire général, un conseil d'administration est convoqué sous 6 semaines, avec pour premier point à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau président ;

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général, ou par les membres qui en ont demandé la convocation.

Les convocations sont adressées sept (7) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion, par tout moyen.

La convocation précise notamment l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 13.2. Pouvoirs

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration pouvoir de le représenter aux réunions.

Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à 2.

Article 13.3. Majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou régulièrement représentés, sauf en ce qui concerne les décisions suivantes, lesquelles requièrent une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou régulièrement représentés :

- Acquisition de tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Cession ou transfert desdits immeubles ;
- Octroi de garanties ou de sûretés pour le compte de tiers ;

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13.4. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association. Ils sont signés par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général.

Article 14. – Attributions du Bureau et de ses membres

Article 14.1 Attribution du Bureau

L'Association est dotée d'un Bureau.

Le Bureau, organe exécutif de l'Association, dans les conditions et limites fixées aux présents statuts :

- Assure la gestion courante ;
- Veille au bon fonctionnement de l'Association ;
- Assure la mise en œuvre effective des décisions et orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Arrête et soumet les comptes annuels au Conseil d'Administration ;
- Arrête et propose le montant des cotisations ou autres contributions des membres et membres associés au Conseil d'Administration ;
- Arrête et soumet le Règlement Intérieur au Conseil d'Administration ;
- Peut, en tant que de besoin, créer des commissions thématiques et procéder à la nomination de leur(s) Président(s) ;
- Arrête la domiciliation bancaire de l'Association ;
- Décide de la déchéance de la qualité de membre.

Article 14.2 Désignation du Bureau

Le Conseil d'administration élit sur liste bloquée parmi ses membres, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un Bureau composé de 18 membres, pour une période qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est composé de 18 membres représentatifs des membres de l'Association :

- 6 représentants des villes ;
- 6 représentants des métropoles et collectivités à statut particulier ;
- 6 représentants des communautés urbaines, des communautés d'agglomérations et des établissements publics territoriaux.

La composition de cette liste prend en compte la répartition constatée des genres parmi les membres du Conseil d'administration et tend au respect de la parité.

Cette liste comprend un Secrétaire général, un Trésorier et quinze (15) vice-présidents.

En cas d'incapacité ou de démission d'un membre du bureau à assumer sa fonction, il est procédé à son remplacement par le conseil d'administration sur proposition du Président de l'Association.

Chacun des membres du Bureau exerce les fonctions propres qui lui sont attribués par les présents statuts.

Article 14.3. Attributions du Président

Le Président met en œuvre la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration.

Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- préside le Bureau et le Conseil d'administration ;
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- a qualité pour formuler toute demande de subvention, de quelque nature qu'elle soit ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- procède ou fait procéder sous son contrôle aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut mettre fin à tout moment aux dites délégations.

Article 14.4. Attributions du Trésorier

Le Trésorier Général est chargé de l'appel des cotisations décidées par le Conseil d'Administration et du suivi des recettes et des dépenses de toute nature.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes et veille au respect des équilibres financiers.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut mettre fin à tout instant aux dites délégations.

Article 14.5. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit et ne donnent pas lieu à défraiement.

Article 15. Renouvellement des instances

Le poste de Président et l'ensemble des postes et membres du Bureau sont renouvelés lors du premier conseil d'administration suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, dans un délai maximal de 3 mois. Durant ce délai, le président, ou en cas d'empêchement le secrétaire général, gère les affaires courantes.

TITRE V

CONSEIL D'ORIENTATION

Article 16 - Attributions

Le Conseil d'orientation est composé d'anciens élus, cadres territoriaux, universitaires et personnalités qualifiées reconnues pour leur expertise du monde urbain. Le Bureau approuve les membres du Conseil d'orientation.

Le Bureau et le Conseil d'orientation élaborent conjointement le programme d'études de l'Association.

TITRE VI

COMPTE DE L'ASSOCIATION

Article 17. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi chaque année un bilan et un compte de résultat avec ses annexes.

Les comptes annuels ainsi que le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 19. – Commissaires aux Comptes

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20. – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. L'éventuel boni de liquidation est dévolu à un organisme sans but lucratif ayant un objet similaire à celui de l'Association ou un objet caritatif.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dévolution des biens ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 21. – Règlement Intérieur.

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur.

Le projet de règlement intérieur est arrêté par le Bureau, et approuvé par le Conseil d'administration.

Il s'applique à l'ensemble des membres de l'Association. Il est porté à leur connaissance par tout moyen approprié.

Article 22. – Formalités.

Le Président ou le Secrétaire général accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Date de prise d'effet des statuts modifiés.

Les présents statuts, modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2020, prendront effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux du 22 mars 2020. Durant la période transitoire, toutes les instances de l'association sont maintenues dans leur composition, leur fonctionnement et leurs prérogatives.
